



## CHAPITRE 20

## CHAPTER 20

Loi pour assurer le maintien de la sécurité publique pendant l'Expo 67

Expo 67 Public Security Maintenance Act

[Sanctionnée le 25 mai 1967]

[Assented to 25th May 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Commandant de tous les corps de police.

**1.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il est d'avis que le maintien de la sécurité publique le requiert, ordonner que le directeur général de la Sûreté provinciale du Québec ou, s'il est absent ou incapable d'agir, le directeur général adjoint, assume pour une période n'excédant pas le 1er novembre 1967, le commandement et la direction de tous les corps de police qu'il mentionne et de leurs membres, dans toute partie de la province.

**1.** The Lieutenant-Governor in Council, if in his opinion the maintenance of public safety so requires, may order the Director-General of the Quebec Provincial Police Force or, if he is absent or unable to act, the Deputy Director-General, to assume the command and control, for a period not extending beyond the 1st of November 1967, of all the police forces that he mentions, and the members thereof, in any part of the Province.

Commander of all police forces.

Remplacement.

Si le directeur général et son adjoint sont absents ou incapables d'agir, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner toute autre personne pour assumer ces fonctions.

If the Director-General and his deputy are absent or unable to act, the Lieutenant-Governor in Council may designate any other person to assume such duties.

Replacement.

Effet de l'arrêté en conseil.

**2.** Dès qu'un arrêté en conseil est adopté en vertu de l'article 1, tout membre d'un corps de police qui y est mentionné, y compris son directeur ou chef, passe alors sous le commandement et la direction de la personne qui y est désignée, et est agent de la paix dans tout le territoire déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil, même pour l'application des règlements de toutes les municipalités comprises en totalité ou en partie dans ce territoire; aucun membre d'un tel corps de police ne peut démis-

**2.** When an order in council is made under section 1, every member of any police force therein mentioned, including the director or chief thereof, shall become subject to the command and control of the person therein designated, and shall be a peace officer throughout the territory determined by the Lieutenant-Governor in Council, even for the application of the by-laws of all the municipalities comprised in whole or in part within such territory; no member of any such police force shall resign without the

Effect of order in council.

sionner de son poste sans le consentement de la personne désignée dans l'arrêté en conseil adopté en vertu de l'article 1. consent of the person designated in the order in council made under section 1.

Publica-  
tion.

**3.** Tout arrêté en conseil adopté en vertu de l'article 1 est publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

**3.** Every order in council made under section 1 shall be published in the *Quebec Official Gazette*.  
Publica-  
tion.

Priorité  
de la loi.

**4.** La présente loi a son effet nonobstant toute disposition inconciliable de toute autre loi, générale ou spéciale.

**4.** This act shall have effect notwithstanding any inconsistent provision of any other law, general or special.  
Priority  
of act.

Entrée en  
vigueur.

**5.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**5.** This act shall come into force on the day of its sanction.  
Coming  
into force.